

**Art. 270**

<sup>1</sup> Quiconque a une raison de croire qu'une mesure superprovisionnelle, un séquestre au sens des art. 271 à 281 de la LP<sup>1</sup> ou toute autre mesure sera requise contre lui sans audition préalable peut se prononcer par anticipation en déposant un mémoire préventif.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure.

<sup>3</sup> Le mémoire est caduc six mois après son dépôt.

<sup>1</sup> RS 281.1

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 5601; FF 2009 1497).

---